

Ville de Villeneuve d'Ascq

Décision



Objet : Mise à disposition annuelle et à titre gratuit de la piste d'athlétisme Geneviève Lemaire pour les activités sportives de la Région de Gendarmerie Hauts-de-France.

N° : VA_DEC2021_170
Service : Sports

Nous, Gérard CAUDRON, Maire de Villeneuve d'Ascq, agissant en cette qualité,

Vu la délibération VA_DEL2020_61 du 5 juillet 2020 donnant délégation dans les domaines énumérés à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

décidons

De mettre à disposition, à titre gratuit, de la Région de Gendarmerie Hauts-de-France (commandement de la Gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Nord), la piste d'athlétisme Geneviève Lemaire, pour une durée d'un an à compter de la signature de la convention, tacitement reconductible pour une durée maximale de 3 ans, pour l'organisation d'activités sportives.

Conformément à la convention ci-jointe.

Fait à Villeneuve d'Ascq
le

Le Maire,
Gérard CAUDRON

ID télétransmission : 059-215900930018-20210101-179686-CC-1-1
Date AR Préfecture : mardi 11 mai 2021

Direction Jeunesse, Sports, Culture et Animation
Service Jeunesse et Sports

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DES EQUIPEMENTS SPORTIFS MUNICIPAUX

ENTRE LES SOUSSIGNES,

La Commune de Villeneuve d'Ascq, ayant son siège Place Salvador Allende, représentée par Monsieur Gérard CAUDRON, en sa qualité de Maire habilité en vertu de la délibération n° VA_DEL2020_61 du 5 juillet 2020 portant délégation dans les domaines énumérés à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, du décidons n° VA_DEC 2021_170 du 21/01/21... ci-après dénommée « la Commune ».

d'une part

ET

La Région de Gendarmerie Hauts-de-France, commandement de la Gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Nord.

Adresse : 201, Boulevard de Mons – 59650 Villeneuve d'Ascq -

Nom et Prénom du représentant : Le Général de Corps d'Armée Guy CAZENAVE-LACROUTZ

ci-après dénommée « l'occupant ».

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - OBJET :

La ville de Villeneuve d'Ascq met à disposition de l'occupant un équipement sportif dont elle est propriétaire conformément au planning d'utilisation joint à la présente convention.

Article 2 – PLANNING/CRENEAUX :

Chaque année, au mois de mai, l'occupant doit faire parvenir une demande écrite à Monsieur

l'Adjoint au Maire Délégué aux Sports et à la Jeunesse pour exprimer ses souhaits en matière de réservation de créneaux. En cas de demandes identiques sur un même équipement découlant de conflits, l'arbitrage relèvera de la décision de Monsieur l'Adjoint Délégué aux Sports et à la Jeunesse, après réunion de concertation entre les différents demandeurs.

Les plannings sont définis et envoyés chaque année en septembre pour la saison scolaire. Ils n'ont aucun caractère définitif et seront donc réétudiés en septembre de chaque année en fonction des occupations réellement constatées.

Chaque période de vacances scolaires fera l'objet d'un nouveau planning. Par conséquent, les périodes de vacances scolaires feront l'objet de réservations et demandes spécifiques.

En outre, l'occupant, suite à sa demande expresse, pourra se voir attribuer des créneaux pour l'organisation d'événements exceptionnels à caractère sportif ne nécessitant aucun aménagement particulier pour La Ville. Les utilisations exceptionnelles doivent être programmées trois mois à l'avance et faire l'objet d'une demande spécifique à Monsieur l'Adjoint aux Sports sur papier à entête de l'association et signée par le Président.

La Ville de Villeneuve d'Ascq se réserve le droit de modifier, en cas de besoin, la demande de mise à disposition des locaux à l'occasion d'un événement à son initiative. L'avis de cette occupation sera formulé par écrit à l'utilisateur, dans la mesure du possible, 8 jours à l'avance au minimum.

De plus, la Ville de Villeneuve d'Ascq se réserve le droit de modifier ou supprimer le ou les créneaux de mise à disposition à l'Association en cours de saison :

- soit après accord des 2 parties,
- soit si elle constate lors d'une visite inopinée que l'occupant n'utilise pas les locaux de manière définitive ou partielle et ce, de manière injustifiée,
- en cas de dégradation, de mauvaise utilisation du matériel mis à disposition, ou de non respect des consignes.

Tout changement de créneaux et / ou de planning se fera sans avenant à la présente convention mais par échange de lettre entre les parties dans les délais prévus dans la présente convention.

L'occupant est tenu de respecter scrupuleusement le planning et les créneaux attribués.

En aucun cas, l'occupant ne pourra rétrocéder ou louer ses créneaux, sauf autorisation expresse donnée par la Ville de Villeneuve d'Ascq, par écrit.

Article 3 - ETAT DES LIEUX :

L'occupant déclare connaître parfaitement l'état de l'équipement et accepte de le prendre dans l'état sans exiger de travaux ou aménagements du propriétaire.

A l'expiration de la présente convention, l'occupant devra libérer les locaux et restituer l'intégralité des biens mis à sa disposition (matériel et mobilier), le tout en bon état d'entretien et de propreté.

Article 4 - DUREE :

La présente convention est consentie pour une durée d'un an à compter de sa signature tacitement reconductible pour une durée maximale de trois ans. Les parties pourront mettre un terme à la convention le 1er septembre de chaque année par un courrier en recommandé avec Accusé de Réception, en respectant un préavis de 2 mois.

Article 5 – RESILIATION :

Ladite convention, en tant que contrat administratif d'occupation du domaine public communal, est résiliable à tout moment et avec effet immédiat par la Ville de Villeneuve d'Ascq qui a pour obligation d'en avertir l'occupant par courrier simple, sans que cette dernière puisse se prévaloir d'un droit à indemnité :

- pour des motifs tenant à l'intérêt général ou au bon ordre public,
- en cas de force majeure,
- si les besoins des services nécessitent une reprise aux fins de ré affectation.

La ville pourra également résilier la présente convention si l'occupant ne respecte pas les clauses des présentes, moyennant un préavis de 15 jours suivant l'envoi d'un courrier en recommandé avec Accusé Réception.

Article 6 - ENGAGEMENTS DE L'OCCUPANT :

L'occupant devra respecter les horaires attribués.

L'occupant occupera les lieux pour des activités exclusivement sportives. Toute modification dans la nature de l'activité exercée devra être autorisée préalablement par la Ville de Villeneuve d'Ascq. Les manifestations à caractère politique, culturel et religieux sont interdites.

L'occupant devra se conformer rigoureusement, pour l'exercice de ses activités, aux lois, règlements et prescriptions administratives. Les manifestations ne pourront porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs sous peine d'exclusion.

La ville pourra effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux. L'occupant s'engage à faciliter la venue et le travail des agents municipaux. Un accueil courtois doit leur être réservé.

L'occupant s'engage à respecter les obligations légales en matière de protection de l'environnement et du voisinage. Il devra éviter tous les bruits intempestifs susceptibles de gêner les voisins des installations mises à disposition (cris, klaxons, portières de véhicules, etc...). Toutes les voies

d'accès et de passage ainsi que les issues de secours doivent être dégagées en permanence afin de faciliter l'intervention éventuelle des secours.

L'occupant ne pourra, en aucun cas, rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les lieux. Il devra prévenir immédiatement la Ville de Villeneuve d'Ascq de toute atteinte portée à la propriété, de toutes dégradations, problèmes ou détériorations résultant de son fait, de celui de son personnel ou de ses adhérents ainsi que de toutes personnes extérieures à la structure.

Les utilisateurs s'engagent à respecter et à faire respecter le matériel, la propreté des lieux utilisés et de les rendre sans débris jonchant le sol de façon à faciliter le nettoyage.

Toute dégradation des lieux et du matériel provenant d'une négligence de l'utilisateur ou d'un défaut d'entretien, fera l'objet d'une mise en état aux frais de l'occupant.

Les encadrants d'une discipline sont autorisés à n'utiliser que les matériels indispensables à la pratique sportive choisie. Les aires de stockage ne peuvent être utilisées sans autorisation préalable.

L'occupant sera responsable des badges et des clefs remis pour tout équipement. En cas de perte, d'usure anormale ou de mauvais fonctionnement, l'occupant devra en informer la Ville le plus rapidement possible. Par ailleurs, l'occupant en sera financièrement responsable.

L'utilisateur est tenu de respecter les consignes d'utilisation de l'équipement mis à disposition. A chaque fin d'utilisation, il devra vérifier que l'équipement attribué soit en sécurité :

- Vérification des fermetures des issues de secours
- Fermeture des robinets et des douches
- Extinction de l'éclairage
- Fermeture des portes à l'issue de l'utilisation.

En cas de non respect de ces règles, il lui sera réclamé pour l'intervention des services municipaux et de l'entreprise de surveillance, un coût de 65,78 € TTC revalorisé chaque année.

De même, si des négligences induisant une surconsommation des fluides étaient constatées, la Ville se réserve le droit de refacturer à l'ensemble des utilisateurs de l'équipement son coût.

Les usagers doivent être obligatoirement accompagnés d'un dirigeant ou d'un encadrant de l'organisme utilisateur chargé de veiller à l'observation d'une parfaite discipline dans les lieux. L'encadrement doit être proportionnel, c'est à dire en nombre et en qualité suffisants par rapport à l'activité et au nombre de participants.

L'occupant sera responsable des cadres qui animent les différentes activités sportives et qui devraient avoir été recrutés notamment dans le respect du titre 1er livre II du code du sport.

L'occupant s'engage à respecter le « règlement intérieur des équipements sportifs municipaux », ainsi que les « règlements d'utilisation » spécifiques au stade G. LEMAIRE

Les agents municipaux du Service des Sports sont habilités à intervenir pour faire appliquer le règlement à toute personne se trouvant dans l'enceinte sportive.

Article 7 - ENGAGEMENTS DE LA VILLE :

La Ville de Villeneuve d'Ascq assure la responsabilité du propriétaire, et notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

La Ville de Villeneuve d'Ascq s'engage à afficher chacun un règlement de manière visible à l'entrée des équipements.

Il est précisé que la ville fermera les terrains en herbe :

- Pour entretien annuel durant la période approximative de mi-juin à fin août
- Pour intempérie par arrêté municipal.

Article 8 – DISPOSITION RELATIVES A LA MISE EN PLACE D'UNE BUVETTE – ARTICLE L 3335-4 DU CODE LA SANTE PUBLIQUE

En référence à l'article précité, la consommation d'alcool est interdite dans une enceinte sportive, néanmoins, et sur demande de l'utilisateur, la Collectivité pourra délivrer une autorisation de buvette temporaire de troisième catégorie (Vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool) à raison de 10 autorisations par an et pour une durée de 48h maximum, aux associations agréées par le Ministère de la Jeunesse et Sports.

La demande devra être adressée au préalable à l'intention de Monsieur le Maire dans un délai minimum de 15 jours.

Article 9 – AFFICHAGE – PUBLICITE :

Dans le cadre de ses activités sportives, une association peut être autorisée à poser des panneaux publicitaires liés à des annonceurs partenaires pendant la saison sportive sous réserve du respect de la législation en vigueur.

Préalablement à toute installation, la Ville devra être consultée, par écrit, sur les annonceurs susceptibles de bénéficier d'une publicité dans l'équipement.

En cas d'autorisation, une convention spécifique sera établie entre la Ville et l'association.

Article 10 – TRAVAUX :

L'occupant ne pourra effectuer aucun travaux, perçages ou aménagements sans accord écrit de la Ville. Les travaux/aménagements autorisés par la Ville devront avoir été réalisés selon les règles de l'art par une entreprise acceptée par la ville. La Ville se réserve le droit d'imposer sa propre entreprise/et ou son propre architecte, et de contrôler le bon déroulement des travaux et aménagements autorisés.

L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité, quelle que soit l'importance des travaux que ce soit au cours de l'occupation ou lors de la restitution de l'équipement. La Ville pourra en fin d'occupation demander la remise à l'état initial aux frais de l'occupant.

L'occupant devra également supporter sans recours possible les travaux qui seraient exécutés sur l'équipement mis à disposition, sur la voie publique ou dans les immeubles voisins à l'équipement et qui pourraient gêner le fonctionnement de l'association.

Article 11 –REDEVANCE :

La présente mise à disposition est consentie à titre gracieux

Article 12 - VISITE DES LIEUX :

La Ville de Villeneuve d'Ascq se réserve un droit d'accès discrétionnaire dans l'équipement mis à disposition.

Article 13 – AVENANT :

Toute modification de la présente convention sauf la modification de planning et/ou de créneaux fera l'objet d'un avenant.

Article 14 - ASSURANCE :

L'occupant est responsable de tous les dégâts directs ou indirects ainsi que des troubles ou accidents causés ou subis par les utilisateurs placés sous sa responsabilité (adhérents, licenciés, dirigeants, visiteurs ou invités).

L'occupant prendra en charge la responsabilité de tous les accidents, tant matériels que corporels, quels qu'ils soient, qui pourraient survenir à l'occasion de l'occupation de l'équipement sportif.

Tout incident survenu pendant l'occupation des lieux et tout dommage occasionné directement ou indirectement par les usagers doivent être obligatoirement signalés au service des sports.

La Ville de Villeneuve d'Ascq s'engage en sa qualité de propriétaire à assurer l'ensemble de ses équipements. L'assurance de la Commune ne concerne pas le matériel ne lui appartenant pas, stocké dans ses locaux.

L'occupant souscrira obligatoirement une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis de ses adhérents et de tous les tiers, à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, pouvant survenir du fait de l'exploitation des lieux ou de la réalisation de travaux d'aménagement. L'occupant a la charge des réparations, des dommages causés par elle-même, ses personnels ou ses entrepreneurs notamment aux ouvrages mis à disposition par la commune. L'occupant paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause.

L'occupant transmettra à la commune l'attestation d'assurance correspondante dans les 8 jours de la date de signature de la présente convention puis chaque année.

Toutefois si l'occupant est un Établissement étatique, l'État étant son propre assureur, une telle attestation ne sera pas exigée.

Article 15 - ELECTION DE DOMICILE :

L'occupant élira domicile à son siège social, pour toutes les correspondances, notifications ou exploits qui pourraient lui être adressés.

Article 16 - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE :

Tout litige dans l'interprétation ou lors de l'application de la présente convention, qui n'aurait pas pu trouver un règlement à l'amiable, relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Villeneuve d'Ascq, le 6/5/91

Pour La Région de Gendarmerie
Hauts-de-France

P.S.
Col. JEFFAY,
Officier des Finances



Pour la Ville de Villeneuve d'Ascq
Le Maire,



Gérard CAUDRON.